

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 novembre 1984 portant création d'un comité du travail féminin

Par dépêche du 10 avril 2003, Madame le Ministre de la Promotion Féminine a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé, en la priant "*de bien vouloir (y) accorder un rang de priorité*".

A noter d'emblée que, d'après l'article 3 du projet, "*les nouvelles dispositions sortent leurs effets à partir du 15 avril 2003*" ...

A l'analyse du projet sous rubrique, la Chambre constate qu'il a pour but d'opérer deux changements dans la composition du comité du travail féminin (CTF), à savoir:

- a) le remplacement des "*quatre représentants des associations féminines proposées par le conseil national des femmes*" par quatre représentants dudit conseil;
- b) le remplacement du "*Directeur de l'Administration de l'Emploi ou son délégué*" par "*- le/la délégué-e à l'emploi féminin en tant que délégué-e du Directeur de l'Administration de l'Emploi*".

ad a)

La modification sub a) est motivée, au commentaire des articles, par le souci de permettre au conseil national des femmes (CNFL) de déléguer au comité du travail féminin non seulement des représentants d'associations regroupées sous son faîte, mais également "*une de ses (propres) collaboratrices*". La Chambre est en principe d'accord avec cette modification, tout en donnant à considérer que la nouvelle rédaction permettra le cas échéant au CNFL de déléguer au CTF deux, trois voire quatre membres de son propre personnel, ce qui n'était vraisemblablement pas dans les intentions des auteurs du projet.

ad b)

Toujours selon le commentaire, la deuxième adaptation résulterait de la loi dite "PAN" du 12 février 1999, qui a créé la fonction de "*délégué(e) à l'emploi féminin*" auprès de l'Administration de l'Emploi. La Chambre n'entend pas non plus s'opposer à cette deuxième modification, encore qu'elle se demande si ses auteurs se rendent compte de toute sa portée.

En effet, il était jusqu'ici loisible au Directeur de l'ADEM d'être lui-même membre du CTF ou bien d'y déléguer la personne de son choix. La nouvelle formulation l'écartera cependant définitivement en personne au profit du/de la délégué-e à l'emploi féminin.

ad texte proposé

Le texte du projet sous avis appelle deux observations.

D'abord, la Chambre constate que le préambule contient la mention "*Vu le règlement grand-ducal modifié du 27 novembre 1984 portant création d'un comité du travail féminin*". Ce référant est parfaitement superflu alors qu'"*un texte réglementaire ne peut pas se référer à titre de fondement à un autre texte d'une même intensité de force obligatoire (c.-à-d. un autre règlement émanant de la même autorité)*" et qu'"*il ne convient dès lors pas d'indiquer les actes que les nouvelles dispositions visent à modifier ou à abroger*" (Marc Besch, "*Guide pratique de la technique législative luxembourgeoise*", Publication du Conseil d'Etat, page 21, n° (24)).

Le référant précité est donc à supprimer.

Ensuite, la Chambre rappelle qu'elle s'est toujours prononcée contre ce que le Conseil d'Etat a récemment appelé "*acrobaties résultant de l'adjonction de la forme féminine aux noms utilisés normalement au masculin*". En effet, des désignations telles que "*le/la délégué-e ... en tant que délégué-e*" deviennent illisibles voire indigestes à force de traits obliques, de traits d'union et de parenthèses.

C'est pourquoi la Chambre réitère sa proposition de parler de "*la personne déléguée ...*", formule qui résout tout le problème.

A titre tout à fait subsidiaire, la Chambre recommande aux auteurs d'être au moins conséquents avec leurs principes et d'écrire:

"- le/la délégué-e à l'emploi féminin en tant que délégué-e du/de la Directeur/trice de l'Administration de l'Emploi",

alors surtout que la direction de l'ADEM est actuellement justement assumée par un fonctionnaire de sexe féminin.

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet lui soumis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 22 mai 2003.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG